



2012 DU 221 Cession à la SOREQA de l'ensemble immobilier 23, rue de Meaux (19e).

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance des 5 et 6 juillet 2010, notre assemblée a autorisé la conclusion entre la Ville de Paris et la SOREQA (Société de Requalification des Quartiers Anciens) d'une concession d'aménagement confiant à la société le traitement de divers îlots et parcelles présentant des caractères d'habitat dégradé. Le traité de concession a été signé entre les parties le 7 juillet 2010.

Les missions dévolues à la SOREQA comprennent notamment l'appropriation des immeubles ne pouvant demeurer sous statut privé, la gestion intercalaire des biens acquis et la mise en état des parcelles (évictions, préparation et accompagnement social du relogement des occupants, libérations, murages, démolitions...) avant leur réaffectation définitive.

L'avenant n°3 au traité de concession précité, en date du 25 juin 2012, y a inclus l'immeuble situé 23, rue de Meaux (19e).

Cet immeuble de rapport à usages commercial et d'habitation, sis sur un terrain de 691 m², est composé de deux bâtiments, pour une surface utile de 1 566,29 m². Le bâtiment sur rue, R+5 plus sous-sol, comprend trois commerces et trente-neuf logements. Le bâtiment sur cour, composé de diverses constructions à R+1, compte neuf logements et deux baux commerciaux.

L'immeuble a été acquis par voie de préemption par la Ville de Paris le 29 juin 2012 au prix de 2 800 000 €.

Conformément aux conditions financières définies par le traité de concession du 7 juillet 2010 fixant le prix de cession des terrains communaux bâtis à la SOREQA à 200 € hors taxes/m² utile, il convient de retenir un prix de cession de ce bien à la somme de 313 258 € HT.

En vous soumettant le dossier de cette affaire, je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Le Maire de Paris

2012 DU 221 Cession à la SOREQA de l'ensemble immobilier 23, rue de Meaux (19e)

Le Conseil de Paris,
Siégeant en formation du Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1 et L.213-11 ;

Vu la loi n°82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ;

Vu le traité de concession entre la Ville de Paris et la SOREQA signé le 7 juillet 2010 ;

Vu l'avenant n°3 au traité de concession entre la Ville de Paris et la SOREQA signé le 25 juin 2012 ;

Vu la décision de préemption de l'immeuble situé 23, rue de Meaux (19e) par la Ville de Paris en date du 29 juin 2012 ;

Vu l'avis de France Domaine du 27 août 2012 ;

Vu le projet en délibération en date du _____ par lequel M. le Maire de Paris propose de céder l'immeuble situé 23, rue de Meaux (19e), au prix de 313 258 € hors taxes hors droits à la SOREQA, dans le cadre de l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement conclue le 7 juillet 2010 entre la Ville de Paris et la société en vue du traitement de divers îlots et parcelles présentant des caractères d'habitat dégradé ;

Vu l'avis de M. le Maire du 19^{ème} arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du Conseil du 19^{ème} arrondissement en date du _____ ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à procéder à la cession à la SOREQA de l'immeuble situé 23, rue de Meaux (19e), cadastré section AS n°8, au prix de 313 258 HT €.

Article 2 : La recette prévisionnelle sera inscrite au chapitre 024, rubrique 8249, compte 21321, mission 90006-99, activité 180, individualisation 12V00092DU du budget d'investissement de la Ville de Paris et sera exécutée fonction 824, nature 775 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2012 et/ou suivants).

Article 3 : Les écritures d'ordre liées à cette cession, relatives à la sortie des biens et à la différence sur réalisation, seront enregistrées lors de la constatation des recettes réelles, en fonction 824, nature 675 et 676 du budget d'investissement et/ou en rubrique 8249, chapitre 19, compte 192, et chapitre 20 ou 21 du

budget d'investissement sous le n° de mission 90006-99 activité n°180, et individualisation n°12V00092DU (exercice 2012 et/ou suivants).

Article 4 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la vente seront supportés par l'acquéreur. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles la propriété cédée est et pourra être assujettie seront acquittées par l'acquéreur à compter de la signature du contrat de vente à intervenir.